

E T R E

• REC



L'arbitraire des mesures de contrôle administratif en Tunisie

” ETRE ”

DES DIZAINES DE MILLIERS DE TUNISIENS SONT AUJOURD'HUI FICHÉS ET SOUMIS À DES MESURES DE CONTRÔLE LIBERTICIDES DE LA PART DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR EN RAISON DE LEURS LIENS PRÉ-SUMÉS AVEC UNE ACTIVITÉ TERRORISTE. EMPÊCHÉES DE VOYAGER, PRIVÉES DE PAPIERS OFFICIELS, HARCELÉES PAR LA POLICE À LEUR DOMICILE, DANS LA RUE, SUR LEUR LIEU DE TRAVAIL... CES PERSONNES SUBISSENT, PARFOIS DEPUIS DES ANNÉES, UNE PUNITION ARBITRAIRE SANS JUGEMENT, SANS MOTIVATION ET SANS DATE DE FIN ; UNE PEINE QUI ENGENDRE DES EFFETS DESTRUCTEURS POUR ELLES, LEUR FAMILLE ET LEUR COMMUNAUTÉ.

QU'ENTEND-ON PAR « MESURES DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF » ?

Il s'agit de mesures restrictives de liberté décidées par le ministère de l'Intérieur à l'encontre de personnes présumées constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ces mesures, qui visent essentiellement à prévenir la commission d'actes terroristes, peuvent prendre des formes diverses telles que l'assignation à résidence,

l'interdiction de quitter le territoire, les convocations répétées au poste de police, les perquisitions en dehors de toute procédure judiciaire, les immobilisations prolongées lors de contrôles routiers ou aux frontières à des fins de renseignements, ou encore les enquêtes de voisinage et les visites d'agents de police au domicile et sur le lieu de travail.

QUI EST SOUMIS À CES MESURES DE CONTRÔLE ?

Les mesures de contrôle sont imposées à des personnes, hommes et femmes, fichées par le ministère de l'Intérieur en raison de leur dangerosité supposée résulter de leur proximité avec un groupe terroriste.

L'OMCT a documenté de façon détaillée les cas de 20 personnes – 18 hommes et deux femmes – soutenues par l'organisation dans le cadre de SANAD, son

programme d'assistance juridique, psycho-sociale et médicale aux victimes de torture et/ou de mauvais traitements en Tunisie.

Il ressort des témoignages des victimes que les personnes fichées et soumises à des mesures restrictives de liberté ne savent pas ce qui leur vaut un tel traitement. Le processus de fichage est totalement opaque et l'administration ne notifie

jamais les mesures de contrôle aux personnes qui les subissent et ne révèle pas non plus les soupçons qui justifient ces mesures.

Dans de nombreux cas, il semble que les individus ciblés doivent leur fichage à leur apparence religieuse,

EN QUOI CES MESURES DE CONTRÔLE SONT-ELLES ARBITRAIRES ?

Toutes les mesures de contrôle évoquées dans le rapport contreviennent à plusieurs libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution tunisienne et par le droit international des droits humains, telles que la liberté de circulation, le droit de ne pas être détenu arbitrairement ou encore le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile.

Certains de ces droits et libertés peuvent théoriquement être restreints par l'Etat, pour autant qu'elles respectent trois conditions essentielles fixées par la Constitution et le droit international. Ces mesures doivent être prévues par une loi et non par un simple décret administratif, elles doivent être nécessaires et proportionnelles et elles doivent être soumises à un contrôle juridictionnel prompt, sérieux et efficace.

Parmi les mesures restrictives de liberté présentées dans le rapport, certaines, telles que l'assignation à résidence et l'interdiction de quitter le territoire, sont fondées sur un texte réglementaire et non législatif, tandis que d'autres, telles que les convocations répétées au poste de police ou encore les

à leur parenté avec une personne soupçonnée de terrorisme, ou encore à une précédente mise en cause dans une affaire de terrorisme, même si elles ont bénéficié d'un non lieu ou d'un acquittement.

immobilisations lors de contrôles routiers, n'ont tout simplement aucun fondement juridique.

L'exigence de nécessité et de proportionnalité n'est pas non plus satisfaite, dans la mesure où ces restrictions de liberté sont, dans la plupart des cas, illimitées et aucun motif n'est fourni à la personne visée pour justifier leur mise en œuvre.

Quant au contrôle juridictionnel effectué par le tribunal administratif sur ces mesures, il est loin d'être prompt et, de plus, est considérablement entravé par le ministère de l'Intérieur. En effet, en l'absence de notification des mesures aux personnes qui les subissent, ces dernières doivent apporter au tribunal la preuve qu'elles sont bien soumises à une restriction de leur liberté. Or, il n'est par exemple pas aisé d'apporter la preuve d'enquêtes de voisinage stigmatisantes ou des pressions exercées par la police sur les employeurs. En outre, le contrôle de la proportionnalité des mesures est difficile à effectuer lorsque l'administration se contente d'allégations stéréotypées à l'encontre des personnes fichées pour justifier ses pratiques.

QUEL EST L'IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONTRÔLE ADMINISTRATIF ARBITRAIRES SUR LES PERSONNES VISÉES ET SUR LEURS PROCHES ?

Telles qu'elles sont mises en œuvre en Tunisie, les mesures de contrôle administratif ne sont pas seulement arbitraires mais sont bien souvent constitutives de harcèlement policier, voire de mauvais traitements. Elles engendrent des préjudices matériels et psychologiques graves. Plusieurs des personnes fichées assistées par l'OMCT ont perdu leur emploi ou encore leur logement en raison des pressions policières.

La souffrance psychologique est telle que certaines personnes préféreraient être condamnées à une peine d'emprisonnement plutôt que d'être ainsi soumises à

ce que l'une d'elles a appelé « une peine prononcée par personne et appliquée par tout le monde ». Une peine illimitée, injustifiée, aux contours indéfinis, une peine stigmatisante, angoissante qui engendre peur et colère et dissout progressivement les liens sociaux et familiaux.

En effet, au-delà de l'individu ciblé, c'est la famille dans son ensemble qui souffre du harcèlement policier. Des couples ont fini par divorcer, des liens familiaux se sont rompus, des enfants ont été et demeurent traumatisés.

